



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Le garde des Sceaux
Ministre de la Justice**

SIGNER

Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur des services pénitentiaires de l'Outre-mer

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires
d'insertion et de probation

Madame la directrice de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSK2528439C

TITRE : Circulaire du 16 octobre 2025 relative au dispositif de téléphonie sociale dans les quartiers de lutte contre la criminalité organisée (QLCO).

Références :

- Code de procédure pénale; notamment son article 145-4 ;
- Code pénitentiaire, notamment ses articles L. 345-5, L. 345-6, R. 345-12 et R. 345-14 ;
- Loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic ;
- Circulaire du 9 juin 2011 d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues ;

- Note DAP du 24 juin 2019 relative à la téléphonie sociale accessible aux personnes détenues.

Les quartiers de lutte contre la criminalité organisée (QLCO) accueillent des personnes détenues impliquées dans des réseaux criminels d'ampleur, face auxquels le maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements pénitentiaires ainsi que la prévention des infractions sont une nécessité absolue, justifiant des restrictions spécifiques.

Ainsi, par dérogation à la circulaire du garde des Sceaux du 9 juin 2011, au sein de ces quartiers, les appels téléphoniques passés aux numéros du dispositif de téléphonie sociale listés ci-après sont soumis à l'autorisation préalable du magistrat saisi du dossier de la procédure s'agissant des personnes détenues prévenues, ou du chef de l'établissement pénitentiaire s'agissant des personnes détenues condamnées.

Par ailleurs, par dérogation à la circulaire du 9 juin 2011 et à la note du directeur de l'administration pénitentiaire du 24 juin 2019, au sein des QLCO, les correspondances téléphoniques, avec les numéros de téléphonie sociale listés ci-après, peuvent être contrôlées par l'administration pénitentiaire et ne sont pas protégées par la confidentialité des échanges :

- Croix-Rouge Écoute les détenus (CRED) ;
- Association Réflexion Action Prison et Justice (ARAPEJ) ;
- Hépatite Info Service ;
- Ecoute Dopage ;
- Drogues Ingo Service ;
- Sida Info Service ;
- France Victimes ;
- Tabac info service ;
- Ecoute cannabis ;
- Narcotiques anonymes ;
- Alcool info service ;
- Alcooliques anonymes.

Je vous remercie de bien vouloir rendre compte sans délai au directeur de l'administration pénitentiaire de toute difficulté relative à la mise en œuvre des ces instructions.

En attente



Gerald Darmanin